



Assemblée générale

Distr. Générale
22 octobre 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Reprise de la quarantième session
Vienne, 10-14 décembre 2007

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Note du secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. Statut d'observateur.....	1-59	2
A. Signification du terme "observateur" dans l'Organisation des Nations Unies ...	2-12	2
1. Assemblée générale.....	2-8	2
2. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale.....	9-12	4
B. Types d'observateurs à la CNUDCI.....	13-32	5
1. États non membres.....	13-19	5
2. Entités non étatiques.....	20-32	7
C. Droits des observateurs.....	33-59	12

* La présente note a été soumise tardivement car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.



IV. Statut d'observateur

1. Le présent additif décrit le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en général, et auprès de la Commission et de ses organes subsidiaires en particulier.

A. Signification du terme "observateur" dans l'Organisation des Nations Unies

1. Assemblée générale

2. Il est établi dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies d'employer le terme "représentant" dans les comptes rendus et rapports de l'Organisation exclusivement pour les personnes représentant des États qui participent aux réunions de cette dernière en jouissant de tous les droits, y compris du droit de vote. Les personnes représentant tous les autres participants, y compris des États et des organisations intergouvernementales, qui ne bénéficient pas du droit de vote, sont dénommées "observateurs" dans les rapports et les comptes rendus officiels des réunions¹.

3. Le statut d'observateur auprès des organisations internationales est accordé soit par une décision de l'organe intergouvernemental soit en vertu de règles et pratiques qui sont propres à chaque organisation². La pratique établie de l'Organisation veut que le Secrétaire général n'invite pas, sauf autorisation, d'entités non membres à participer avec le statut d'observateur à des réunions intergouvernementales. Les organes intergouvernementaux déterminent eux-mêmes quelles entités ils souhaitent voir siéger parmi eux avec ce statut, étant entendu toutefois que les États membres d'institutions spécialisées qui établissent des bureaux permanents d'observation auprès de l'ONU peuvent se voir accorder les facilités liées au statut d'observateur par le Secrétaire général³.

4. Le processus d'acquisition du statut d'observateur est loin d'être uniforme au sein de l'ONU. Certains organes ont adopté des règles à ce sujet. Ainsi, le Conseil économique et social traite, dans son Règlement intérieur, de la participation à ses travaux des non-membres du Conseil, notamment des États non membres, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales⁴. En outre, dans sa résolution 1996/31, il régit les relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) régit lui aussi ce sujet dans son règlement intérieur⁵⁻⁶.

¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.V.1), p. 179, sous point 1.

² *Ibid.*, 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.V.8), p. 575, par. 5.

³ *Ibid.*, par. 3 et 6.

⁴ E/5715/Rev.2, chapitres XII et XIII, articles 72 à 84.

⁵ TD/B/16/Rev.4 et Corr.1, articles 74 à 77 et annexe III.

⁶ Voir également, par exemple, le document PBC/1/OC/12, qui contient des directives provisoires relatives à la participation de la société civile aux réunions de la Commission de consolidation de la paix.

5. Ni la Charte des Nations Unies, ni le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne traitent de la question des observateurs auprès de cette dernière. Dans ses avis juridiques, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation indique que l'Assemblée ne se considère pas comme liée par les décisions prises par d'autres organes de l'ONU à propos des questions de représentation⁷. À propos, plus particulièrement, de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, il estime que, comme celle-ci émane d'un organe principal distinct, elle ne peut pas lier l'Assemblée générale, ses grandes commissions ou ses organes subsidiaires, ni des conférences internationales convoquées par elle, à moins qu'elle n'en décide autrement⁸.

6. L'obtention du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et les droits attachés à ce statut sont exclusivement régis par la pratique de cette dernière⁹. Selon cette pratique, l'Assemblée générale n'accorde le statut d'observateur que sur adoption de résolutions s'appliquant à des cas individuels¹⁰. Ceci ne vaut pas pour les États non membres auxquels le Secrétaire général octroie les facilités liées à ce statut (voir le paragraphe 3 ci-dessus). L'Assemblée a accordé le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales¹¹ et non gouvernementales¹², à des organisations représentant des mouvements de libération¹³ et à d'autres entités¹⁴. Elle a pour pratique, dans ses résolutions accordant ledit statut, d'autoriser les observateurs à participer à ses sessions et à ses travaux. Elle prie généralement le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de ces résolutions.

⁷ Voir notamment *Annuaire juridique des Nations Unies, 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.V.1), p. 181 à 183, sous point 2, dernier paragraphe.

⁸ Voir la version préliminaire de l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 2000* à l'adresse <http://www.un.org/law/UNJuridicalYearbook/index.htm>, p. 59. Dans certains cas, l'Assemblée générale a expressément décidé que la résolution 1996/31 du Conseil économique et social régissait l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de ses organes.

⁹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.5), p. 658, sous point 10, et p. 664 à 666, sous point 13.

¹⁰ *Ibid.*, 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.V.5), p. 191, par. 4; et *ibid.*, 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.V.8), p. 574, par. 2.

¹¹ Voir par exemple les résolutions 253 (III) concernant l'Organisation des États américains (OEA); 477 (V) concernant la Ligue des États arabes; 2011 (XX) concernant l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA); et 3208 (XXIX) concernant la Communauté économique européenne. Pour les autres organisations qui bénéficient du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, voir par exemple le site <http://www.un.org/french/Members/>.

¹² Notamment le Comité international de la Croix-Rouge (résolution 45/6) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution 49/2).

¹³ Voir, par exemple, la résolution 3237 (XXIX) concernant la Palestine (anciennement l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)). D'autres mouvements de libération s'étaient fait accorder ce statut, mais ne sont plus observateurs à l'heure actuelle, notamment la South West Africa People's Organization (SWAPO) (voir la résolution 31/152) ou des mouvements de libération reconnus par l'OUA (voir la résolution 3280 (XXIX)).

¹⁴ Par exemple l'Ordre souverain et militaire de Malte (résolution 48/265).

7. Par ailleurs, les institutions spécialisées¹⁵, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du commerce sont également représentées à l'Assemblée générale, en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions figurant dans l'accord de relations conclu entre chacune d'elles et l'ONU et approuvé par l'Assemblée générale¹⁶. Ces accords prévoient généralement des arrangements réciproques en vertu desquels les représentants de chaque organisation sont autorisés à assister aux réunions de l'autre organisation portant sur des questions qui entrent dans leur compétence et à participer, sans droit de vote, aux délibérations.

8. S'agissant du statut d'autres organisations auprès de l'Assemblée générale, le Bureau des affaires juridiques a établi que ni la Charte des Nations Unies ni le Règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoyaient de dispositions autorisant leur participation aux séances plénières de l'Assemblée et de ses grandes commissions. Ces dernières peuvent toutefois décider, ce qui est déjà arrivé à plusieurs reprises, d'autoriser une organisation à participer à leurs travaux, et déterminer l'étendue de cette participation¹⁷.

2. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale

9. L'Assemblée générale, en tant qu'organe principal, est l'autorité compétente pour décider du statut d'observateur auprès de ses organes subsidiaires.

10. La participation à un organe à composition limitée établi par l'Assemblée générale est ouverte uniquement à ses membres à moins que l'Assemblée n'ait expressément accordé à des États Membres qui n'appartiennent pas à l'organe en question le statut d'observateur auprès de cet organe. Même si, dans certains cas, un organe subsidiaire peut demander des renseignements à un non-membre ou accéder à la requête d'un non-membre de faire une déclaration, de tels arrangements ne signifient pas que les non-membres ont l'autorisation générale de participer¹⁸. Ce principe se justifie par la crainte que l'équilibre souhaitable résultant de la composition limitée d'un organe ne soit rompu si l'on autorise des États non membres à participer aux travaux de cet organe. Cette préoccupation est d'autant plus vive que le vote est devenu pratiquement obsolète dans de nombreux organes de l'ONU, et a été remplacé par une prise de décision fondée sur le consensus. Sous la pression due à l'augmentation du nombre de ses membres, toutefois, il est devenu courant au sein de l'ONU d'autoriser des États non membres à accéder aux organes à composition limitée.

11. S'agissant des entités non étatiques qui bénéficient du statut d'observateur auprès d'elle (voir le paragraphe 6 ci-dessus), l'Assemblée générale n'a que

¹⁵ Voir les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, qui font référence aux institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation sur la base d'accords conclus avec le Conseil économique et social et approuvés par l'Assemblée générale. De tels accords ont notamment été conclus avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Union internationale des télécommunications. La liste complète figure à l'adresse <http://www.un.org/french/aboutun/uninbrief/agencies.html>.

¹⁶ Pour davantage de renseignements, voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.5), p. 664 à 666, sous point 13.

¹⁷ *Ibid.*, 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.13), p. 468, par. 4.

¹⁸ *Ibid.*, 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.V.1).

rarement, dans ses résolutions accordant ce statut, mentionné expressément leur participation aux travaux de ses organes subsidiaires¹⁹. Toutefois, dans la pratique, la référence à la participation “aux sessions et aux travaux de l’Assemblée générale”, qui figure dans la plupart des résolutions en question semblerait de prime abord avoir un sens global et inclure l’Assemblée, ses grandes commissions et ses organes subsidiaires²⁰. Ces résolutions ne limitent pas la participation des organisations qui y sont visées à la discussion sur des questions présentant pour elles un intérêt particulier, mais la pratique a donné naissance à une règle générale selon laquelle les observateurs ne participent aux délibérations que sur les questions qui présentent pour eux un intérêt fonctionnel. C’est l’organisation elle-même qui détermine les questions présentant un tel intérêt²¹. La possibilité pour les observateurs de participer aux travaux d’un organe subsidiaire particulier peut également dépendre du mandat, de la structure, des attributions et des méthodes de travail de cet organe²².

12. S’agissant d’autres entités non étatiques, en l’absence d’instructions contraires de l’autorité qui l’a créé, un organe subsidiaire peut se prononcer lui-même sur les questions de participation à ses travaux d’entités qui n’en sont pas membres, sur une base ponctuelle ou régulière²³. Le droit d’accorder le statut d’observateur à des organisations autres que celles mentionnées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus est discrétionnaire.

B. Types d’observateurs à la CNUDCI

1. États non membres

13. La Commission est un organe subsidiaire de l’Assemblée générale à composition limitée: autrement dit elle ne comprend pas tous les États Membres de l’ONU. Ses membres sont élus par l’Assemblée générale conformément à la répartition des sièges qu’elle a établie dans ses résolutions²⁴.

14. Lorsque la Commission a été créée, la question de la participation de représentants d’États non membres à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires n’a pas été examinée par l’Assemblée.

15. La Commission a mentionné la présence d’États non membres à ses sessions en qualité d’observateurs pour la première fois dans son rapport sur les travaux de sa dixième session, en 1977²⁵. C’était après que l’Assemblée générale décide, au paragraphe 10 c) de sa résolution 31/99 “que les gouvernements des États Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit

¹⁹ Voir, par exemple, la résolution 3369 (XXX) de l’Assemblée relative au statut d’observateur pour la Conférence islamique.

²⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.3), p. 172, par. 13.

²¹ *Ibid.*, p. 173, par. 18.

²² *Ibid.*, p. 172, par. 13; et *ibid.*, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.V.1), p. 207 à 209, sous point 7.

²³ *Ibid.*, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.V.1), p. 207 à 209, sous point 7.

²⁴ Voir les résolutions 2205 (XXI), 3108 (XXVIII) et 57/20.

²⁵ A/32/17, par. 6.

commercial international sont autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs."

16. Pendant un certain nombre d'années avant l'adoption de cette résolution, la Commission avait autorisé les États non membres, dans le cadre d'un arrangement informel, à assister, sur demande et sans plaque portant leur nom, à l'intégralité de ses sessions et à participer aux discussions s'ils y étaient invités²⁶. À sa neuvième session, en 1976, elle avait noté qu'à cette session, de même que lors de sessions antérieures et de sessions de ses groupes de travail, plusieurs gouvernements d'États non membres avaient exprimé le vœu d'assister à ses sessions et à celles de ses groupes de travail en tant qu'observateurs. Elle avait estimé unanimement qu'il était dans l'intérêt de ses travaux que les gouvernements d'États non membres puissent y assister en cette qualité. Elle avait recommandé à l'Assemblée générale de l'autoriser à permettre aux États non membres d'assister à ses sessions et à celles de ses groupes de travail en qualité d'observateurs lorsque les États en question en feraient la demande²⁷.

17. Les représentants à la Sixième Commission qui ont pris la parole sur ce point ont unanimement approuvé la recommandation de la Commission²⁸. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/99 mentionnée ci-dessus (voir le paragraphe 15 plus haut).

18. Dans ses résolutions ultérieures, l'Assemblée a réaffirmé l'importance que revêtait la participation d'observateurs de tous les États aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail²⁹. Ces résolutions se distinguent de la résolution 31/99 de deux manières importantes: premièrement, elles ne parlent pas d'"assister", mais de "participer" aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, ce qui, dans la pratique de l'ONU, implique un rôle plus actif (voir le paragraphe 34 ci-après), et deuxièmement, elles se réfèrent à tous les États, plutôt qu'aux États Membres de l'ONU.

19. Depuis la résolution 31/99, le Secrétariat notifie à tous les États qui ne sont pas membres de la Commission, par le biais d'une note verbale distincte de celle qui est envoyée aux États membres, les prochaines sessions de la Commission et de ses groupes de travail et les invite à y participer en tant qu'observateurs.

²⁶ Voir E. Suy, ancien conseiller juridique de l'ONU, "The Status of Observers in International Organizations", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1978 (II)*, p. 135, bien que cela ne soit pas confirmé par les documents officiels.

²⁷ A/31/17, par. 74.

²⁸ A/31/390, par. 46.

²⁹ Voir, par exemple, les résolutions 36/32, par. 9; 37/106, par. 7 b); et 38/134, par. 7 c). Dans d'autres résolutions, l'Assemblée a souligné l'intérêt que présentait la participation d'États se trouvant à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, et appartenant à des systèmes juridiques différents, à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international (voir, par exemple, les résolutions 40/71, 41/77, 42/152, 43/166, 47/34, 48/32, 49/55, 50/47, 51/161, 52/157, 53/103, 54/103, 55/151 et 56/79, préambule). Dans ses résolutions 3108 (XXVIII) et 57/20, elle se disait persuadée qu'une plus large participation des États aux travaux de la Commission favoriserait le progrès de ces travaux.

2. Entités non étatiques

20. L'Assemblée générale, dans sa résolution fondatrice 2205 (XXI), n'a pas expressément abordé la question de la participation d'entités non étatiques aux sessions de la Commission. Néanmoins, elle a chargé cette dernière notamment: de coordonner les activités des organisations s'occupant des questions de droit commercial international et de les encourager à coopérer entre elles (paragraphe 8 a) de la résolution); de collaborer, chaque fois que cela est approprié, avec les organisations qui s'occupent de ces questions pour préparer de nouveaux instruments internationaux et d'encourager leur adoption, ainsi que d'encourager la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international (paragraphe 8 c)); d'établir et de maintenir une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (paragraphe 8 f)); d'assurer la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international (paragraphe 8 g)); et de prendre toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions (paragraphe 8 h)). L'Assemblée générale a en outre autorisé la Commission à consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou à faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui serait confiée, et à établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales s'occupant de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international (paragraphe 11 et 12)³⁰.

21. L'historique de la rédaction de la résolution fondatrice indique qu'il était dans l'intention des États Membres de donner un large pouvoir à la Commission concernant les moyens d'atteindre l'objectif de coopération, collaboration et coordination avec les diverses entités mentionnées dans la résolution en question³¹. Depuis les débuts de la Commission, le fait que ces entités assistent à ses sessions et à celles de ses groupes de travail est considéré comme un moyen adéquat et efficace d'atteindre cet objectif³².

22. Les organisations que le Secrétaire général a décidé d'inviter à la première session de la Commission sont celles qui, lorsqu'elles avaient répondu à l'invitation qu'il leur avait adressée conformément à la résolution 2205 (XXI), section III, avaient formulé des observations sur le programme de travail de la Commission ou

³⁰ Dans ses résolutions ultérieures relatives aux travaux de la CNUDCI, l'Assemblée générale a réaffirmé ces dispositions de la résolution fondatrice en recommandant, notamment, à la Commission de continuer à collaborer étroitement avec d'autres organisations et organes internationaux s'occupant du droit commercial international. Voir, par exemple, les résolutions 2502 (XXIV), par. 5 et 11; 2635 (XXV), par. 5; 2766 (XXVI), par. 2 c); 2928 (XXVII), par. 4 c); 3108 (XXVIII), par. 6 d); 3316 (XXIX), par. 4 d); 3494 (XXX), par. 7 d); 31/99, par. 6 c); 32/145, par. 5 c); 33/92, par. 7 c); 34/143, par. 5 c); 35/51, par. 9 c); 36/32, par. 5 c); 37/106, par. 7 a); 38/134, par. 7 a); 39/82, par. 5; 40/71, par. 6; 41/77, par. 8; 42/152, par. 4; 43/166, par. 4; 44/33, par. 2; 45/42, par. 2; 46/56, section A, par. 3; 47/34, par. 8; 48/32, par. 3; 49/55, par. 3; 50/47, par. 5; 51/161, par. 6 b); 52/157, par. 6 b); 53/103, par. 6 b); 54/103, par. 5 b); 55/151, par. 5 b); 56/79, par. 7 b); 58/75, par. 5; 59/39, par. 4 et 8; 60/20, par. 4 et 9; et 61/32, par. 5 et 10.

³¹ Voir en particulier A/C.6/L.571; résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale; A/6396; et A/6594.

³² Voir, par exemple, A/7618, par. 147 et 155; et A/40/17, par. 351.

avaient manifesté leur intérêt soit en décrivant leurs propres activités, soit en se déclarant prêtes à collaborer avec elle³³. Parmi les organisations invitées figuraient des institutions spécialisées³⁴, des organisations intergouvernementales internationales et régionales³⁵, et des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales³⁶.

23. Concernant les dispositions à prendre pour les sessions suivantes, le Secrétaire général (dans sa note A/CN.9/7) a invité la Commission à examiner le type de relation approprié à établir avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en tenant compte des procédures suivies dans ce domaine, notamment par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. Il a été noté que, si la Commission décidait d'adopter les procédures du Conseil du commerce et du développement, *mutatis mutandis*, elle devrait désigner les organisations intergouvernementales autorisées à participer à ses réunions et les organisations non gouvernementales autorisées à y assister en tant qu'observateurs. Il a été suggéré dans la note de faire la distinction entre les organisations qui s'intéressaient directement à l'ensemble des activités de la Commission et les organisations spécialisées dans des matières qui intéressaient particulièrement la Commission. Le Secrétaire général a proposé que soient examinées deux procédures: la première, en vertu de laquelle la Commission désignerait les organisations qui seraient autorisées à assister aux sessions en tant qu'observateurs à titre permanent, ces désignations pouvant être modifiées par elle en fonction des besoins (ajout de nouvelles organisations, ou fin du statut existant), et la deuxième, en vertu de laquelle des organisations seraient invitées, sur la recommandation du secrétariat de la Commission, à assister en tant qu'observateurs, sur une base ad hoc, plutôt qu'à titre permanent. Il était entendu que la Commission serait libre de compléter ou de réduire la liste des organisations désignées, et que ces procédures ne s'appliqueraient pas aux organisations dont les relations avec les Nations Unies étaient régies par des accords distincts³⁷.

24. À la première session, en 1968, la Commission a remis à plus tard l'examen de la question, et le Président a pris note du fait que les dispositions provisoires décrites dans la note A/CN.9/7 du Secrétaire général seraient maintenues jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision en la matière³⁸. Une décision similaire a été prise à la session suivante³⁹. La Commission, à cette session, a noté que la pratique du

³³ Voir A/CN.9/7, par. 13 et 14.

³⁴ La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Organisation internationale du Travail. Voir A/CN.9/7, par. 12 A.

³⁵ Comme l'OEA, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Communauté économique européenne et le Conseil de l'Europe. Voir A/CN.9/7, par. 12 B.

³⁶ Comme la Chambre de commerce internationale (CCI), le Comité européen des assurances, l'Institut interaméricain d'études juridiques internationales, la National Association of Credit Management et l'Organisation afro-asiatique de coopération économique. Voir A/CN.9/7, par. 12 C et 14.

³⁷ A/CN.9/7, par. 15 à 29.

³⁸ A/7216, par. 56.

³⁹ A/7618, par. 150 et 155. La note du Secrétaire général dont était saisie la Commission à cette session contenait des renseignements sur les organisations invitées à assister à la seconde session, ou informées de sa tenue (A/CN.9/26, par. 18 et annexe).

Secrétariat consistant à inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envoyer des observateurs à ses sessions de la Commission et à examiner avec eux la division du travail sur les sujets prioritaires, devrait être maintenue et développée encore au cours des années à venir⁴⁰⁻⁴¹. Ceci a été confirmé à la troisième session, à laquelle la Commission, commentant ses méthodes de travail, a estimé que la méthode pragmatique suivie concernant les relations de travail et la collaboration avec les organisations internationales, y compris les arrangements en vertu desquels de telles organisations pouvaient assister à ses sessions et à celles de groupes de travail intersessions, avait donné des résultats satisfaisants, et qu'il convenait de s'y tenir⁴².

25. La Commission a donc, concernant les relations de travail et la collaboration avec les organisations internationales, opté pour une méthode plus souple que celle qui était suggérée dans la note du Secrétaire général (A/CN.9/7) (voir le paragraphe 23 ci-dessus). Cette approche a été plusieurs fois approuvée par de nombreux représentants à la Sixième Commission, qui se sont déclarés satisfaits des méthodes de travail de la CNUDCI, en particulier de leur souplesse qui lui permettait de tirer parti de l'expertise d'autres organisations et d'assurer un niveau adéquat de coopération avec elles⁴³. Sans remettre en question les avantages d'une méthode aussi souple, certains représentants ont appelé de leurs vœux une participation et une collaboration plus étendues aux travaux de la Commission qui ne se limiteraient pas aux États membres, mais qui inclurait aussi en particulier des cercles économiques et commerciaux s'occupant des questions de droit commercial et s'intéressant à ses travaux, afin de pouvoir tirer parti de l'expertise accumulée par d'autres organisations internationales et de s'assurer que les activités de la Commission reflètent les besoins réels en matière de commerce international⁴⁴.

26. Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, ou sur demande expresse de la Commission ou de ses groupes de travail, le Secrétariat a continué à inviter diverses organisations aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail⁴⁵. Des invitations sont envoyées pour chaque session. La pratique des invitations permanentes n'existe pas, ce qui signifie que, pour pouvoir assister à une session, une organisation doit y être invitée par le Secrétariat. Les lettres d'invitation sont envoyées par le Secrétaire de la CNUDCI aux organisations concernées figurant sur les listes de distribution compilées et mises à jour par le secrétariat de la

⁴⁰ A/7618, par. 147.

⁴¹ Le sujet de la collaboration avec les organisations a également été abordé lors de ces deux premières sessions en relation avec l'examen des méthodes de travail de la Commission pour des sujets précis. Voir, par exemple, A/7216, par. 43 et 48 (alinéas 34 et 35); et A/7618, par. 62 et 100.

⁴² A/8017, par. 189 et 190.

⁴³ Voir, par exemple, A/8506, par. 11; A/9408, par. 13 et 16; A/9920, par. 10 et 12; A/10420, par. 10; A/31/390, par. 10 et 11; et A/32/402, par. 14.

⁴⁴ A/7747, par. 11; A/8146, par. 12; A/9920, par. 12 et 39; et A/10420, par. 10.

⁴⁵ En plus des pouvoirs généraux qui ont été conférés au Secrétariat aux trois premières sessions, la Commission l'a habilité dans des cas particuliers, généralement suite à la création de groupes de travail, à inviter aux réunions toutes les organisations intéressées actives dans le domaine concerné. Voir, par exemple, A/8417, par. 19-2; et A/34/17, par. 100. Pour un exemple de cas où la Commission a demandé que l'on invite une ou plusieurs organisations précises, voir A/57/17, par. 224, à propos de l'Union internationale des transports routiers et d'autres organisations internationales qui s'intéressent aux transports terrestres.

Commission. Il existe plusieurs listes en fonction du sujet. Pour la session d'un groupe de travail, le Secrétariat utilise la liste d'organisations dont les activités ont un rapport avec celles du groupe de travail en question. Pour une session de la Commission, il utilise une liste consolidée: les organisations figurant sur les diverses listes correspondant aux différents groupes de travail sont donc invitées aux sessions de la Commission en fonction des sujets qui y sont examinés.

27. Souvent, une demande exprimée par une organisation internationale, régionale ou sous-régionale ou par une organisation nationale de grande renommée internationale, dont les travaux ont un intérêt pour la Commission suffit pour que l'organisation concernée soit incluse dans la liste de distribution. Dans certains cas, le Secrétariat doit évaluer la pertinence des travaux de l'organisation intéressée pour la Commission et la portée de ses activités. Il peut alors demander aux États membres de la Commission, avant une session, s'il faut donner suite ou non à la demande, ou attendre que la Commission ou son groupe de travail, selon le cas, tranche la question pendant sa session. Le statut auprès du Conseil économique et social n'est pas un facteur déterminant dans l'accession ou non à la demande d'inclusion sur une liste de distribution.

28. Dans la pratique, les organisations figurant sur les listes sont invitées aux sessions de la Commission et/ou de ses groupes de travail tant que leurs travaux restent liés aux sujets examinés par l'organe concerné. Le Secrétariat peut, pour des motifs justifiés, cesser d'inviter telle ou telle organisation⁴⁶, et la Commission elle-même peut à tout moment décider de n'inviter aucune organisation à ses sessions ou à celles de ses groupes de travail⁴⁷.

29. Bien que la Commission ait décidé de ne pas faire de distinction formelle entre les organisations assistant à ses sessions (par exemple entre les observateurs permanents⁴⁸, temporaires⁴⁹ ou fonctionnels⁵⁰), conformément à la

⁴⁶ Il peut arriver par exemple que l'organisation cesse d'exister ou prie le Secrétariat de la retirer de la liste. La résolution 1996/31 du Conseil économique et social prévoit, au paragraphe 57, les raisons suivantes pour que le statut consultatif d'une organisation non gouvernementale soit suspendu ou retiré: i) contradiction entre les activités de l'organisation et les buts et principes de la Charte des Nations Unies; ii) influence par des fonds résultant d'activités criminelles reconnues sur le plan international, comme le trafic illicite de drogues, le blanchiment de capitaux ou le trafic illicite d'armes; iii) absence de contribution positive ou effective aux travaux de l'ONU, en particulier aux travaux du Conseil ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires, au cours des trois années précédentes. Pour ce qui est de la pratique de la Commission, les documents des deux premières sessions indiquent que des organisations telles que l'Association du transport aérien international, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Comité européen des assurances et le Comité international des transports par chemins de fer, qui ont été invitées à la première session (voir A/CN.9/7, par. 12 C), n'ont pas été invitées à la deuxième, ni informées de sa tenue (voir A/CN.9/26, par. 18 et annexe). Ce sont là les seuls documents disponibles indiquant quelles organisations ont été invitées aux sessions suivantes, ou avisées de leur tenue par le Secrétariat.

⁴⁷ L'octroi, la suspension et le retrait du statut consultatif, de même que l'interprétation des normes et décisions y relatives, sont exclusivement du ressort des États membres de l'organe. Voir, par exemple, la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, par. 15.

⁴⁸ C'est-à-dire les organisations qui sont autorisées à assister à toute session de la Commission et de ses groupes de travail.

⁴⁹ C'est-à-dire les organisations qui sont invitées à une session précise en fonction des besoins de la Commission et de ses groupes de travail.

⁵⁰ C'est-à-dire les organisations qui sont autorisées à assister aux sessions de la Commission et de

résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, par exemple, la CNUCED peut être considérée comme bénéficiant d'un statut d'observateur permanent auprès de la CNUDCI. Il en va probablement de même pour Unidroit et la Conférence de La Haye, compte tenu des arrangements spéciaux conclus avec l'ONU⁵¹ et de ce qui avait été convenu lors de la création de la Commission⁵². La Chambre de commerce internationale (CCI) appartiendrait à la même catégorie du fait de la portée et de la diffusion de ses travaux pertinents pour la Commission, et des arrangements de travail qui ont été conclus entre les deux organisations depuis la première session de la Commission. D'autres organes de l'ONU, des institutions spécialisées et des entités non étatiques qui bénéficient du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale peuvent être considérés comme des observateurs fonctionnels car, s'ils en font la demande, ils peuvent assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail dont le sujet les intéresse (voir les paragraphes 7 et 11 ci-dessus). Enfin, d'autres organisations qui sont invitées à assister à une ou plusieurs sessions particulières sur décision de la Commission ou d'un de ses groupes de travail, ou en vertu des pouvoirs délégués au Secrétariat, peuvent être considérées comme des observateurs temporaires⁵³.

30. La Commission a reconnu, à de nombreuses reprises, que la participation d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à ses sessions et à celles de ses groupes de travail était cruciale pour la qualité des textes qu'elle élaborait⁵⁴. En outre, elle a reconnu que la participation de ces organisations lui permettait de tirer parti de leurs connaissances spécialisées pour le développement de son propre programme de travail⁵⁵.

31. La Commission a également souligné la contribution d'organisations observatrices à certains projets. Ainsi, à sa trente-sixième session, en 2003, elle a noté les contributions d'un large éventail de participants à l'élaboration du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, contributions jugées importantes pour parvenir à un résultat largement acceptable et facilement utilisable par les États. Elle

ses groupes de travail portant sur des sujets dans lesquels elles ont un intérêt fonctionnel (voir les paragraphes 7 et 11 de la présente note).

⁵¹ Par un échange de lettres entre, d'une part, le Secrétaire général de l'ONU et, d'autre part, les responsables de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), il a notamment été convenu que la Conférence de La Haye et Unidroit seraient invités aux conférences convoquées par l'ONU ou aux séances d'organes des Nations Unies qui auraient un rapport avec certains aspects du droit international privé. (Voir l'échange de lettres entre l'ONU et la Conférence de La Haye (New York, 5 novembre 1958, et La Haye, 10 novembre 1958), et entre l'ONU et Unidroit (New York, 22 avril 1959, et Rome, 16 mai 1959), constituant un arrangement relatif à la coopération et à l'échange de renseignements et de documents dans des domaines d'intérêt commun. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 613, n° 630 et 631 respectivement.)

⁵² Voir, par exemple, A/6594, par. 7 et 22.

⁵³ Il convient de noter que rien, dans le mandat de la Commission, ne l'empêche d'inviter à ses sessions ou aux sessions de ses groupes de travail des experts dont elle estime qu'ils pourraient fournir des renseignements utiles à ses travaux. Ces experts peuvent appartenir à une entité gouvernementale ou non gouvernementale et assister aux réunions à titre personnel. De telles dispositions temporaires diffèrent de l'octroi du statut d'observateur à titre spécial à une organisation. Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.V.1), p. 228 à 230, sous point 13.

⁵⁴ Voir, par exemple, A/58/17, et les rapports ultérieurs de la Commission, par. 8.

⁵⁵ Voir, par exemple, A/40/17, par. 351.

s'est félicitée de la coopération et de la coordination établies avec des organisations internationales pour l'élaboration du projet de guide et a insisté sur la nécessité de poursuivre dans cette voie, non seulement pour finaliser le texte, mais aussi pour faire connaître le projet de guide et en faciliter l'utilisation⁵⁶⁻⁵⁷.

32. À plusieurs reprises, l'Assemblée générale a affirmé dans ses résolutions l'importance que revêtait la participation, aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, d'observateurs d'organisations internationales intéressées⁵⁸. Tout récemment, dans sa résolution 57/20, elle s'est dite satisfaite de la pratique suivant laquelle la Commission invitait les organisations compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes⁵⁹.

C. Droits des observateurs

33. L'Assemblée générale ne donne aucune indication concernant l'étendue des droits des observateurs au sein de l'Assemblée et de ses organes. Ses débats sur l'octroi du statut d'observateur portent généralement sur les raisons d'un tel octroi plutôt que sur l'étendue des droits en découlant.

34. L'étude chronologique des résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale accorde ce statut montre que les attentes de cette dernière relatives au rôle des observateurs au sein de l'Assemblée et de ses organes ont évolué. Les premières résolutions témoignent de la passivité qui était attendue des observateurs (lesquels, à titre d'invités d'honneur, étaient seulement admis à faire une déclaration pour transmettre un message émanant de l'organisation qu'ils représentaient)⁶⁰ tandis que

⁵⁶ A/58/17, par. 173.

⁵⁷ À une occasion, la Commission a prié l'Assemblée générale de revoir la liste des organisations invitées à une conférence de l'ONU tenue d'examiner un projet de texte issu de ses travaux. Elle a demandé que soient invitées à la conférence toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées qui avaient participé à ses travaux sur cette question (A/32/17, par. 58). En réponse, l'Assemblée a adopté la résolution 32/438, dans laquelle elle a pris note de la requête de la Commission et a décidé de prier le Secrétaire général d'inviter à la conférence les organisations mentionnées par cette dernière.

⁵⁸ Voir, par exemple, les résolutions 36/32, par. 9; 37/106, troisième alinéa du préambule et par. 7 b); et 38/134, par. 7 c).

⁵⁹ Troisième alinéa du préambule.

⁶⁰ Voir, par exemple, la résolution 253 (III) du 16 octobre 1948 qui fait état de la présence de l'OEA à titre d'observateur aux sessions de l'Assemblée. Voir aussi les premiers avis juridiques du Bureau des affaires juridiques, dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.V.1), sous point 5; et *ibid.*, 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.V.1), sous point 13. Celui-ci fait une distinction entre observateurs et participants sans droit de vote. Il explique que les seconds, s'ils ne jouissent pas des droits inhérents aux membres à part entière, sont néanmoins admis à participer aux débats sans restriction aucune et, dans certains cas, lorsque les règles le permettent, à formuler des propositions. L'observateur quant à lui a une fonction définie par son titre, c'est-à-dire que son rôle consiste essentiellement à observer. Ainsi, l'observateur n'est pas admis automatiquement à participer aux délibérations ni à faire des propositions. Il peut néanmoins faire des déclarations lorsqu'il y a lieu, après en avoir fait la demande au Président, qui consulte alors l'organe concerné sur l'opportunité d'y accéder. D'autres avis juridiques font état aussi de "membres associés" pour désigner les États non membres qui participent aux travaux de certains organes de l'ONU. Ceux-ci peuvent être nommés membres de tout organe

les résolutions qui ont suivi prévoient un rôle plus actif, en vue de les faire participer aux délibérations avec l'autorisation de l'organe concerné⁶¹.

35. L'absence d'indications de l'Assemblée générale fait que l'étendue exacte des droits des observateurs au sein de ses organes subsidiaires est incertaine et a conduit ces organes à déterminer de leur propre chef l'étendue de ces droits. Certains accordent des droits très limités, par exemple en n'autorisant les observateurs qu'à faire des déclarations, tandis que d'autres vont jusqu'à accorder tous les droits réservés aux membres, sauf le droit de vote⁶². Il est usuel aussi de faire une distinction entre les droits de divers types d'observateurs: les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'organe concerné, les institutions spécialisées et les organisations qui ont le statut d'observateur permanent en vertu de résolutions de l'Assemblée générale jouissent de la plupart des droits, tandis que d'autres organisations ont des droits plus restreints⁶³. Par ailleurs, on part du principe que les entités non étatiques ayant le statut d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes

subsidiaire de l'organe concerné et disposent du droit de vote et du droit de siéger au bureau de cet organe. Voir *ibid.*, 1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.72.V.1), p. 188 et 189.

- ⁶¹ Voir, par exemple, les résolutions 3369 (XXX) et 31/3, par lesquelles l'Assemblée générale a invité la Conférence islamique et le Secrétariat du Commonwealth, respectivement, à participer à ses propres sessions et travaux et à ceux de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. Certaines autres résolutions font état d'une "participation effective" ou d'une "pleine participation" (voir, par exemple, les résolutions 3280 (XXIX) et 47/191, par. 7 a)). Ce dernier terme a été utilisé quand il s'agissait d'organisations régionales d'intégration économique, telles que la Communauté européenne. La nature particulière de cette dernière organisation et la compétence parfois exclusive qu'elle exerce dans certains domaines pour le compte de ses États membres ont conduit l'Assemblée générale à octroyer à la Communauté européenne le droit de "pleine participation" à plusieurs conférences de l'ONU et à recommander à d'autres organes, notamment le Conseil économique et social, de prévoir que leurs organes nouvellement établis autorisent la Communauté européenne à participer à leurs travaux sans droit de vote (voir, par exemple, la résolution 47/191, par. 7 a)). Voir la décision 1995/201 du Conseil économique et social dans laquelle il a octroyé à la Communauté européenne le droit de "pleine participation", accordé un droit analogue à des organisations d'intégration économique régionales et sous-régionales, et précisé les droits que comportait la "pleine participation". Voir aussi l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.V.1) p. 550; et *ibid.*, 1997 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.1), p. 588.
- ⁶² Le Bureau des affaires juridiques a contesté les dispositions permettant aux observateurs de participer au même titre que les membres – sans le droit de vote toutefois – vu les différences qui existent entre membres et observateurs en ce qui concerne d'autres droits. Voir par exemple l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.13), p. 445, par. 20 à 23.
- ⁶³ La résolution 1996/31 du Conseil économique et social, à son paragraphe 18, fait une telle distinction entre divers types d'observateurs: "La Charte des Nations Unies établit une nette distinction entre la participation aux délibérations du Conseil sans droit de vote et les dispositions aux fins de consultations. Les Articles 69 et 70 n'accordent le droit de participation qu'aux États non membres du Conseil et aux institutions spécialisées. L'Article 71, qui s'applique aux organisations non gouvernementales, prévoit des dispositions appropriées aux fins de consultations. Cette distinction, introduite à dessein dans la Charte, est fondamentale et les dispositions relatives aux consultations ne doivent pas accorder aux organisations non gouvernementales les mêmes droits de participation aux délibérations qu'aux États non membres du Conseil et aux institutions spécialisées appelés à travailler avec l'Organisation des Nations Unies."

subsidiaries ne jouissent pas de droits plus étendus que les États Membres de l'ONU en ce qui concerne les organes subsidiaires à composition limitée dont ils ne sont pas membres⁶⁴.

36. Indépendamment des différences de pratique entre les divers organes de l'Assemblée générale, il a invariablement été considéré que les observateurs n'ont pas le droit de vote⁶⁵. N'ayant pas de voix délibérative, ils ne sont pas admis à participer à la phase des explications de vote (avant ou après le vote)⁶⁶. Ils ne sont pas pris en compte dans le quorum.

37. S'agissant des autres droits, notamment celui de faire partie du Bureau, les observateurs peuvent les exercer dans la même mesure que les membres ou alors dans une mesure différente, selon les décisions et la pratique des organes concernés. La pratique des divers organes de l'ONU et de la Commission est résumée ci-après.

38. La Commission n'a jamais pris de décision formelle sur ce que comporterait le statut d'observateur auprès d'elle et de ses organes subsidiaires. Diverses sources fournissent néanmoins quelques indications sur le sens qui est donné à ce statut. Dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session, notamment, l'observateur de la Conférence de La Haye s'est dit satisfait de la pratique suivie par la Commission, qui permettait aux observateurs d'autres organisations de participer aux délibérations sur un pied d'égalité avec les délégations, mais sans droit de vote⁶⁷. Les comptes rendus ne mentionnent pas cependant que la Commission elle-même a avalisé officiellement cette interprétation. Dans certaines décisions où elle remerciait les observateurs de la contribution qu'ils avaient apportée à ses travaux, la Commission a noté que des observateurs ayant le droit sans réserve de prendre la parole et de faire des propositions avaient participé à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires⁶⁸.

39. La seule fois où il a été procédé à un vote au sein de la Commission, les observateurs n'ont participé ni au vote ni à la phase des explications de vote (voir A/CN.9/638/Add.3, par. 18 et 57, et A/CN.9/638/Add.4, par. 3 à 5). Les premières années, la Commission procédait habituellement à un vote "indicatif", auquel participaient les observateurs, avant de prendre ses décisions par consensus⁶⁹.

⁶⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.3), p. 172, par. 13; et *ibid.*, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.V.1), p. 207 à 209, sous point 7.

⁶⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.3), p. 173, par. 21; et *ibid.*, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.V.1), p. 207 à 209.

⁶⁶ Voir, par exemple, *ibid.*, 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.V.1), p. 467 et 468, sous point 18. Le président de séance peut autoriser un observateur à prendre la parole à la fin des explications de vote après le vote (c'est-à-dire une fois le débat clos et la décision prise), avec le consentement de l'organe concerné.

⁶⁷ A/7618, par. 153.

⁶⁸ Voir, par exemple, A/42/17, par. 304, al. 4 et 5; A/50/17, par. 201, dernier alinéa; A/56/17, par. 200, al. 4 et 5; et A/60/17, par. 167, al. 4 et 5.

⁶⁹ Voir E. Suy, ancien Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, "The Status of Observers in International Organizations", *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1978 (II)*, p. 148, bien que cela ne soit pas confirmé par les documents officiels.

40. Des membres de délégations d'États observateurs ont été élus à titre personnel au bureau d'organes subsidiaires de la Commission (voir A/CN.9/638/Add.2, par. 40).

Droit d'assister aux séances

41. Le statut d'observateur comporte à tout le moins le droit d'assister aux séances publiques de l'organe concerné. Ce droit n'emporte pas *ipso facto* celui d'assister aux séances privées. (Voir A/CN.9/638/Add.1, par. 5 à 7.)

42. Toutes les séances de la Commission sont ouvertes aux observateurs. Comme l'indique le paragraphe 8 du document A/CN.9/638/Add.1, les documents de la CNUDCI ne contiennent aucune référence à une éventuelle décision de la Commission ou de ses organes subsidiaires de tenir des séances privées. En ce qui concerne ses organes à composition limitée, tels que les groupes de travail qu'elle avait constitués lors des premières années, c'est la Commission elle-même qui a décidé s'il fallait les ouvrir ou non aux observateurs et s'il fallait permettre ou non aux non-membres d'y exprimer leurs vues et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. S'agissant de ses groupes de travail à composition limitée, dans la plupart des cas, la Commission a prié expressément le Secrétaire général d'inviter ses membres qui ne sont pas représentés à un groupe de travail ainsi que les organisations, intergouvernementales et non gouvernementales, expertes en la matière, à assister à la réunion du groupe de travail en question en qualité d'observateurs⁷⁰⁻⁷¹. Depuis que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 31/99, que les gouvernements des États Membres qui ne sont pas membres de la Commission seraient autorisés, lorsqu'ils en feraient la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs (voir par. 15 ci-dessus), cette dernière a également invité tous les États non membres à participer en qualité d'observateurs à ses séances et à celles de ses groupes de travail.

43. S'agissant de la participation des observateurs à des réunions informelles, à des consultations ou à des négociations, le Bureau des affaires juridiques a estimé que cette question sort du cadre du règlement intérieur proprement dit. Elle dépend au premier chef de l'organisateur de la réunion. Il est cependant loisible à l'organe concerné d'interpréter les directives de principe données par l'Assemblée générale comme visant également les réunions informelles, les consultations et les négociations ouvertes à tous les membres de la Commission. Il y a là une question de principe que l'organe concerné doit trancher lui-même⁷².

44. À la CNUDCI, les observateurs participent habituellement à des réunions informelles, à des consultations ou à des négociations, qui peuvent avoir lieu pendant ou entre les sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

⁷⁰ Voir, par exemple, A/7618, par. 38-5; A/8017, par. 166-6; A/8417, par. 19-2; A/8717, par. 61-2 b; et A/34/17, par. 100-2.

⁷¹ Dans le mandat de certains groupes de travail, la Commission a indiqué en général que le groupe devait coopérer et coordonner ses activités avec les acteurs du domaine. Voir, par exemple, A/56/17, par. 345; et A/57/17, par. 224.

⁷² Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.13), p. 451, sous point 44, par. 24.

Droit d'accès aux documents

45. Dans la pratique de l'ONU, les observateurs ont accès aux documents qui sont essentiels à leurs fonctions. Des règles détaillées régissent la diffusion de diverses catégories de documents aux divers types d'observateurs (leur distribution pouvant être générale, limitée ou restreinte), notamment en ce qui concerne le nombre d'exemplaires qu'ils sont admis à recevoir. Les organes de l'ONU appliquent ces règles avec beaucoup de souplesse.

46. À la CNUDCI, les observateurs ont accès aux documents officiels dont la distribution est générale ou limitée, au même titre que les États membres de la Commission.

Droit de faire une déclaration

47. L'octroi du droit de faire une déclaration varie d'un organe à l'autre. Certains organes accordent en règle générale aux observateurs le droit de siéger mais non celui de faire des déclarations, qui est réservé à leurs seuls États membres⁷³. D'autres adoptent une pratique plus souple et plus libre: hormis les États non membres, non seulement les institutions spécialisées et les organisations ayant le statut d'observateur permanent en vertu de résolutions de l'Assemblée générale mais aussi d'autres organisations qui en ont fait la demande sont invitées à faire des déclarations à des séances sur des questions dont elles s'occupent⁷⁴.

48. Selon la pratique établie dans de nombreux organes de l'ONU, les observateurs peuvent prendre la parole après que les membres de l'organe concerné ont eu la possibilité de le faire⁷⁵. Cette pratique se fonde sur le principe que les États Membres, en tant que participants à part entière, ont droit à la priorité sur les observateurs qui ne jouissent que de droits limités de participation et ne sont normalement autorisés à faire des déclarations que sur l'invitation du Président et avec l'accord de l'organisme concerné⁷⁶.

49. À la CNUDCI, les observateurs se sont vu accorder le droit de faire des déclarations au même titre que les États membres de la Commission. À de nombreuses occasions, ils ont été invités à prendre la parole à des fins précises, par exemple pour donner un avis technique ou faire connaître leur expérience dans les domaines où ils œuvrent, afin d'apporter leur concours à la Commission ou à ses organes subsidiaires dans l'examen des textes dont ils sont saisis, ou de faire rapport sur leurs activités et sur la coordination de leurs travaux avec ceux de la Commission⁷⁷. Les déclarations faites par les observateurs sont résumées dans les

⁷³ Voir, par exemple, *ibid.*, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.3), p. 172, par. 11.

⁷⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 173, par. 19; et *ibid.*, 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.V.5), p. 191, par. 3.

⁷⁵ Voir, par exemple, *ibid.*, 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.V.1), p. 184, sous point 4; et *ibid.*, 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.8), p. 475 et 476, sous point 10.

⁷⁶ Voir, par exemple, *ibid.*, 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.V.1), p. 184, sous point 4.

⁷⁷ Voir, par exemple, A/37/17, par. 114 à 118; A/38/17, par. 94 à 103; A/39/17, par. 119 à 124; A/44/17, par. 252 à 261; et A/55/17, par. 397.

comptes rendus des réunions⁷⁸. Dans certains cas, les comptes rendus font explicitement la distinction entre les déclarations faites par les représentants et celles faites par les observateurs⁷⁹.

50. La Commission ne suit pas la pratique qui consiste à permettre aux observateurs de s'exprimer après que les membres de l'organe concerné ont eu la possibilité de le faire. Les participants prennent la parole dans l'ordre fixé par le président, qui est habituellement mais pas toujours l'ordre dans lequel ils en font la demande (voir A/CN.9/638/Add.3, par. 21).

Droit de réponse

51. À l'ONU, le droit de réponse est plus restreint que le droit de faire des déclarations. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale réserve ce droit aux membres uniquement. Néanmoins, les pratiques ont évolué, pour donner au président une plus grande latitude à cet égard⁸⁰, étant entendu que le droit de réponse des États membres de l'organe concerné est un droit absolu qui n'est pas laissé à la discrétion du président⁸¹, tandis que, s'agissant des observateurs, on parle de la "possibilité de répondre" plutôt que du "droit de répondre", puisque le président a toute latitude d'accorder ou non le droit de réponse⁸². En pratique, les demandes des observateurs reçoivent traditionnellement une suite favorable et se heurtent rarement à un refus. Les règles et pratiques applicables au droit de réponse des membres (nombre d'interventions, temps de parole, etc.) valent également pour les déclarations faites par des observateurs en réponse à d'autres interventions⁸³.

52. À la CNUDCI, les observateurs se voient habituellement accorder le droit de réponse au même titre que les États membres de la Commission, y compris aux déclarations faites par ces derniers⁸⁴.

Droit de présenter des propositions

53. Certains organes réservent ce droit le plus souvent aux seuls membres et ont été réticents à l'accorder aux observateurs, sauf si le règlement intérieur le prévoyait expressément. Dans la pratique suivie par l'ONU, lorsqu'un observateur présente une proposition, celle-ci ne peut être mise aux voix que si un membre de l'organe

⁷⁸ Ainsi, le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session indique expressément qu'il fait état des vues exprimées non seulement par les représentants mais aussi par les observateurs. Voir A/8017, par. 73, 127, 157 et 167. En outre, pour les déclarations faites, par exemple, par la Chambre de commerce internationale, voir A/8417, par. 39, 46 et 48; A/8717, par. 65, 69, 70 et 75; A/10017, par. 36, 38 et 43 à 45; A/37/17, par. 111; A/39/17, par. 127; A/42/17, par. 20; et A/44/17, par. 240 et 252.

⁷⁹ Voir, par exemple, A/8417, par. 39, 46 et 48; A/8717, par. 65, 69, 70 et 75; A/10017, par. 36, 38 et 43 à 45; A/37/17, par. 111; A/39/17, par. 127; et A/44/17, par. 240 et 252.

⁸⁰ Voir, par exemple, A/31/PV.9, par. 154, et A/32/PV.29, p. 111 et 112, réaffirmé dans le document A/33/PV.29, p. 127.

⁸¹ Le président peut toutefois limiter la durée et le nombre des interventions susceptibles d'être faites dans l'exercice du droit de réponse à une séance donnée et au titre du même point de l'ordre du jour. Voir A/CN.9/638/Add.3, par. 33 à 35.

⁸² Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 199, sous point 8, et p. 222 et 223, sous point 29.

⁸³ Voir, par exemple, *ibid.*, 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.V.1), p. 469, sous point 19, dernier paragraphe.

⁸⁴ Voir, par exemple, A/8417, par. 41 et 43; et A/10017, par. 38.

concerné le demande. Les observateurs ne sont pas autorisés à se porter auteurs ou coauteurs de propositions de fond (y compris d'amendements)⁸⁵.

54. La participation des observateurs à l'examen des questions de procédure est encore plus restreinte que pour l'examen des questions de fond (voir A/CN.9/638/Add.4, par. 18). Les observateurs ne sont pas admis en règle générale à faire des propositions de procédure ou à soulever des motions d'ordre⁸⁶. Il est toutefois attendu du président qu'il leur permette de formuler des objections relatives à des questions de procédure qui les intéressent directement, ces objections pouvant ensuite être transformées en motion d'ordre par le représentant de tout membre de l'organe concerné.

55. La CNUDCI accorde habituellement aux observateurs la possibilité de faire des propositions orales, y compris en réponse à des propositions faites par ses États membres, et en ce qui concerne son programme de travail futur⁸⁷. Il est arrivé que les observateurs soient autorisés à formuler des propositions par écrit. Dans un certain nombre de cas, la Commission a demandé expressément à des observateurs de faire des propositions⁸⁸, de présenter des rapports⁸⁹ ou d'entreprendre une étude et d'établir une note sur un sujet précis, pour que la Commission ou son groupe de travail les examinent⁹⁰. Dans d'autres cas, les observations et les propositions émanant des observateurs sont analysées par le Secrétariat et présentées sous forme de compilations⁹¹. Par ailleurs, il est d'usage depuis longtemps au sein de la Commission de distribuer aussi aux observateurs des projets d'instrument pour observations (voir A/CN.9/638/Add.1, par. 40)⁹². Les observations et les propositions formulées par les observateurs sont examinées par la Commission et ses organes subsidiaires ou sont portées à l'attention du Secrétariat⁹³.

Droit de distribuer des documents

56. Le droit de distribuer des documents, qui a des incidences financières pour l'Organisation, est réservé aux États Membres de l'ONU, à moins que l'organe

⁸⁵ Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.3), p. 173, par. 21; *ibid.*, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.V.1), p. 207 à 209, sous point 7, par. 6; *ibid.*, 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 197 et 198, sous point 5; et *ibid.*, 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.V.1), p. 530.

⁸⁶ Voir, par exemple, *ibid.*, 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.1), p. 372 et 373, sous point 8.

⁸⁷ Voir, par exemple, A/49/17, par. 251; A/51/17, par. 210 à 215; A/53/17, par. 264 à 267; A/54/17, par. 413 à 418; A/55/17 par. 420 à 427; et A/56/17, par. 337 à 345, sur le rôle du Comité maritime international qui suggérait à la Commission de s'intéresser, dans ses travaux futurs, à certaines questions relatives au droit des transports. Voir aussi A/60/17, par. 209 et 210, concernant les propositions faites par INSOL International.

⁸⁸ Voir, par exemple, A/7618, par. 46.

⁸⁹ Voir, par exemple, A/8717, par. 78-2; A/9017, par. 45-3; A/9617, par. 35-3 et 37-3; et A/10017, par. 46-2, où la Chambre de commerce internationale était invitée à transmettre certains documents qu'elle avait adoptés ou à présenter des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux lors de futures sessions de la Commission.

⁹⁰ Voir, par exemple, A/7618, par. 91, pour une référence à l'étude de la Chambre de commerce internationale sur les crédits documentaires, demandée par la Commission.

⁹¹ Voir, par exemple, A/CN.9/110; A/CN.9/126; A/CN.9/146 et additifs; et A/CN.9/263 et additifs.

⁹² Voir, par exemple, A/9617, par. 53-4; A/55/17, par. 191; A/56/17, par. 200; et A/60/17, par. 167.

⁹³ Voir, par exemple, A/56/17, par. 202 et 204.

intergouvernemental compétent en décide autrement ou que son règlement intérieur ne le prévoit déjà⁹⁴.

57. Contrairement au règlement intérieur de certains autres organes principaux de l'ONU, le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne prévoit pas de procédure particulière en ce qui concerne les méthodes à suivre à l'égard des communications faites par les observateurs. Les articles 108 et 109 relatifs aux fonctions du président ne lui imposent aucune obligation spécifique à cet égard non plus. Toutefois, l'article 108 confère au président de larges pouvoirs qui, notamment, n'excluent pas qu'il consulte les membres de l'organe au sujet de la procédure à suivre à l'égard des communications émanant des non-membres, lorsque la distribution de ces communications au sein de l'organe est demandée⁹⁵. Selon l'article 109, le président reste sous l'autorité de l'organe concerné, dont la décision est sans appel.

58. La pratique suivie par les organes subsidiaires en ce qui concerne la distribution des documents soumis par les observateurs n'est pas absolument uniforme. Les documents peuvent être diffusés à titre officieux sans cote (par exemple comme pièce jointe à une note verbale) ou en tant que document officiel, à la demande expresse d'un État membre⁹⁶. Les documents de certains observateurs, tels que les organisations non gouvernementales, qui se rapportent à la réunion, ont été distribués dans certains organes de l'Assemblée générale, mais non à la CNUDCI, en tant que documents non officiels dans les quantités et les langues soumises au Secrétariat par les observateurs. Ces restrictions n'ont pas été appliquées aux institutions spécialisées et aux organisations qui ont le statut d'observateur permanent en vertu de résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles ont le droit de faire distribuer par le Secrétariat à tous les représentants leurs déclarations et documents⁹⁷.

59. À la CNUDCI, les observateurs ont pu faire diffuser leurs documents officiellement au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires en tant que documents du Secrétariat (le plus souvent comme annexes), ce qui permet d'en assurer la distribution dans toutes les langues officielles de l'Assemblée générale⁹⁸.

⁹⁴ Voir, par exemple, les articles 76 et 77 du Règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED.

⁹⁵ Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1966* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.V.6), p. 243.

⁹⁶ Voir, par exemple, *ibid.*

⁹⁷ Voir, par exemple, *ibid.*, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.3), p. 173, par. 20.

⁹⁸ Ainsi, à sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat transmettant une note par laquelle l'Institute of International Banking Law and Practice to the Commission priait d'envisager de recommander que les Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by (RPIS 98) soient utilisées dans le monde entier. La Commission a également été informée d'une demande que lui a adressée la Chambre de commerce internationale afin qu'elle envisage d'approuver formellement les Règles uniformes pour les "Contract Bonds" (RUCB). Voir A/54/17, par. 422. Le texte des RPIS 98 et des RUCB a été transmis à la Commission dans les rapports du Secrétaire général. Voir A/55/17, par. 428.